

Jumbo Motors Express Limited *Appellant;*
and

François Nolin Ltée *Respondent.*

File No.: 17501.

1984: December 20; 1985: April 24.

Present: Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Prescription — Interruption — Party to action — Action between co-defendants arising from same source as demand — Whether interruption caused by plaintiff's action can benefit one defendant against another — Civil Code, art. 2224.

A highway accident involving two vehicles, one owned by appellant and the other by respondent occurred on November 13, 1974. Property belonging to the Wajax company was being carried by respondent and was damaged in the accident. In August 1976, Wajax brought an action for damages against appellant and respondent. On November 18, 1976, over two years after the event, respondent in its turn initiated an action against appellant for the damages to its vehicle; appellant replied and filed a cross-demand. In November 1980, respondent withdrew its action and filed an exception to dismiss the cross-demand, alleging that appellant's claim was prescribed. The Superior Court allowed this exception and a majority of the Court of Appeal affirmed the judgment. This appeal is to determine whether, under para. 2 of art. 2224 C.C., the interruption of prescription resulting from Wajax's action can work to the advantage of one defendant against another.

Held: The appeal should be allowed.

Respondent's exception to dismiss must be dismissed. Under para. 2 of art. 2224 C.C., a defendant may benefit from the interruption of prescription caused by a plaintiff against his co-defendant. The language used by the legislator is clear and unambiguous and there is no basis for limiting it. The paragraph provides that an interruption "shall continue until final judgment and shall be effective for every party to the action for any right and recourse arising from the same source as the demand". There is no doubt that the co-defendants are "parties to the action", and that the words "for any right and recourse arising from the same source as the demand" take in rights and recourses of co-defendants

Jumbo Motors Express Limited *Appelante;*
et

François Nolin Ltée *Intimée.*

^a N° du greffe: 17501.

1984: 20 décembre; 1985: 24 avril.

Présents: Les juges Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Prescription — Interruption — Partie à l'action — Action entre codéfendeurs découlant de la même source que la demande — L'interruption résultant de l'action du demandeur peut-elle profiter à l'un des défendeurs contre l'autre? — Code civil, art. 2224.

^d Le 13 novembre 1974, un accident de la circulation est survenu impliquant deux véhicules, l'un appartenant à l'appelante et l'autre à l'intimée. En août 1976, la compagnie Wajax, dont certains biens transportés par l'intimée avaient été endommagés lors de l'accident, a intenté une action en dommages contre l'appelante et l'intimée. Le 18 novembre 1976, soit plus de deux ans après l'événement, l'intimée a intenté à son tour une action contre l'appelante pour les dommages subis à son véhicule; l'appelante a répliqué et présenté une demande reconventionnelle. En novembre 1980, l'intimée s'est désistée de son action et a présenté une requête en irrecevabilité à l'encontre de la demande reconventionnelle alléguant que le recours de l'appelante était prescrit. La Cour supérieure a accueilli cette requête et la Cour d'appel, à la majorité, a confirmé le jugement. D'où ce pourvoi qui vise à déterminer si, en vertu du deuxième alinéa de l'art. 2224 C.c., l'interruption de la prescription résultant de l'action de Wajax peut profiter à l'un des défendeurs contre l'autre.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

^h La requête en irrecevabilité de l'intimée doit être rejetée. En vertu du deuxième alinéa de l'art. 2224 C.c., un défendeur peut bénéficier de l'interruption de la prescription provoquée par le demandeur contre son codéfendeur. Les termes employés par le législateur sont clairs et sans ambiguïté et il n'y a pas lieu de les restreindre. Cet alinéa prévoit que l'interruption «se continue jusqu'au jugement définitif et elle vaut en faveur de toute partie à l'action pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande». Il ne fait pas de doute que les codéfendeurs sont des «parties à l'action» et que les mots «pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande»

arising out of the accident not only against the plaintiff but against each other.

Though the action by Wajax was settled out of court, this solution does not have the effect of making interruption of the prescription continue indefinitely. Transaction has the effect of *res judicata* between the parties and is the equivalent of a judgment. The interruption of prescription therefore ceased in the case at bar on the date of the transaction.

Finally, if the principal demand is dismissed, the interruption of prescription which has not applied in favour of a plaintiff (art. 2226 C.C.) would still apply between co-defendants. As in the case of a cross-demand, there is no reason why actions between co-defendants may not subsist independently of the principal demand.

Cases Cited

Bégin v. Rodrigue Roussel & Co. Ltée, S.C. Rimouski, No. 100-05-000498-76, February 28, 1978, approved; *Girard v. Danis*, [1975] C.S. 813; *Beauchamp v. Poirier*, [1976] C.P. 187; *Treitel v. Standard Structural Steel Ltd.*, [1982] C.S. 1075, not followed; *Arnault v. Jacques*, [1969] C.S. 77, considered; *Marquis v. Lussier*, [1960] S.C.R. 442; *Paraschuk v. Zuliani*, [1971] R.P. 415; *Durand v. Fraser*, [1964] C.S. 640; *Le Gars v. Francana Real Estate Ltd.*, [1968] R.P. 233; *Mailhot v. Ville de Richmond*, [1969] R.P. 365; *Lussier v. Anders*, [1971] R.P. 313; *Continental Casualty Co. v. O'Neill*, [1971] C.A. 703; *Lapierre v. Prévoyance Compagnie d'assurance*, [1977] C.A. 287, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code, arts. 1918, 1920, 2183, 2224, 2226, 2232.
Code of civil procedure, art. 172.

Authors Cited

- Larouche, Angers. «Droit des obligations» (1978), 9 *R.G.D.* 73.
Mignault, Pierre Basile. *Le droit civil canadien*, t. 9, Montréal, Théorêt, 1916.
Reid, Hubert et Denis Ferland. *Code de procédure civile annoté du Québec*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 1979.
Reid, Hubert et Denis Ferland. *Code de procédure civile annoté du Québec*, vol. 4, Montréal, Wilson & Lafleur, 1983.
Tancelin, Maurice. *Des obligations, contrat et responsabilité*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej Ltée, 1984.
Tancelin, Maurice. *Jurisprudence sur les obligations*, t. 3, 2^e éd., Québec, P.U.L., 1981.

comprennent les droits et recours des codéfendeurs résultant de l'accident non seulement contre le demandeur mais également entre eux.

L'action de Wajax ayant été réglée hors cour, cette solution n'a pas pour effet de faire en sorte que l'interruption de la prescription continue indéfiniment. La transaction a, entre les parties, l'effet de la chose jugée et est l'équivalent d'un jugement. L'interruption de la prescription a donc cessé en l'espèce à la date de la transaction.

Enfin, si la demande principale était rejetée, l'interruption de la prescription qui n'a pas eu lieu au bénéfice du demandeur (art. 2226 C.c.), profiterait néanmoins aux codéfendeurs entre eux. Comme dans le cas de la demande reconventionnelle, rien ne s'oppose à ce que les recours des codéfendeurs subsistent indépendamment de la demande principale.

Jurisprudence

- d* Arrêt approuvé: *Bégin c. Rodrigue Roussel & Co. Ltée*, C.S. Rimouski, n° 100-05-000498-76, 28 février 1978; arrêts non suivis: *Girard c. Danis*, [1975] C.S. 813; *Beauchamp c. Poirier*, [1976] C.P. 187; *Treitel c. Standard Structural Steel Ltd.*, [1982] C.S. 1075; arrêt examiné: *Arnault c. Jacques*, [1969] C.S. 77; arrêts mentionnés: *Marquis v. Lussier*, [1960] R.C.S. 442; *Paraschuk c. Zuliani*, [1971] R.P. 415; *Durand c. Fraser*, [1964] C.S. 640; *Le Gars c. Francana Real Estate Ltd.*, [1968] R.P. 233; *Mailhot c. Ville de Richmond*, [1969] R.P. 365; *Lussier c. Anders*, [1971] R.P. 313; *Continental Casualty Co. c. O'Neill*, [1971] C.A. 703; *Lapierre c. Prévoyance Compagnie d'assurance*, [1977] C.A. 287.

Lois et règlements cités

- g* *Code civil*, art. 1918, 1920, 2183, 2224, 2226, 2232.
Code de procédure civile, art. 172.

Doctrine citée

- Larouche, Angers. «Droit des obligations» (1978), 9 *R.G.D.* 73.
Mignault, Pierre Basile. *Le droit civil canadien*, t. 9, Montréal, Théorêt, 1916.
Reid, Hubert et Denis Ferland. *Code de procédure civile annoté du Québec*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 1979.
i Reid, Hubert et Denis Ferland. *Code de procédure civile annoté du Québec*, vol. 4, Montréal, Wilson & Lafleur, 1983.
Tancelin, Maurice. *Des obligations, contrat et responsabilité*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej Ltée, 1984.
Tancelin, Maurice. *Jurisprudence sur les obligations*, t. 3, 2^e éd., Québec, P.U.L., 1981.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1982] C.A. 523, affirming a judgment of the Superior Court, J.E. 81-226. Appeal allowed.

Denis Boudrias, for the appellant.

David Wood, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

CHOUINARD J.—This appeal concerns extinguitive prescription and its interruption.

The essential facts are not at issue. They are summarized as follows by Jacques J.A., dissenting in the Court of Appeal, [1982] C.A. 523, at pp. 529-30:

[TRANSLATION] On November 13, 1974 a highway accident occurred involving a Jumbo truck and a Nolin truck.

At the time Nolin was carrying a cargo owned by Wajax Industries Ltd., which was damaged in the accident.

Wajax brought an action against Jumbo and Nolin in August 1976.

On November 18, 1976, and so over two years after the accident, Nolin initiated an action against Jumbo in the Provincial Court for damages to its truck; on February 15, 1977, Jumbo filed a cross-demand which was within the jurisdiction of the Superior Court, and on April 20, 1977 the case was transferred to the Superior Court.

On November 13, 1980, Nolin withdrew its action against Jumbo, leaving only the cross-demand by Jumbo still pending.

On November 25, 1980 the cross-demand by Jumbo and the action by Wajax were joined, and the same day Nolin filed an exception to dismiss the cross-demand, alleging that Jumbo's claim was prescribed.

Jumbo argued that prescription had been interrupted by the action brought by Wajax.

Finally, on April 30, 1981 Wajax's action was settled by Jumbo and Nolin "without prejudice to the rights of any other party".

Jacques J.A. identified the issue at p. 530:

[TRANSLATION] The question therefore is whether para. 2 of art. 2224 of the *Civil Code* can be interpreted so that the action by Wajax interrupted prescription for

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1982] C.A. 523, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, J.E. 81-226. Pourvoi accueilli.

^a *Denis Boudrias*, pour l'appelante.

David Wood, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

^b

LE JUGE CHOUINARD—Ce pourvoi porte sur la prescription libératoire et son interruption.

^c Les faits essentiels ne sont pas en litige. Ils sont résumés de la façon suivante par le juge Jacques, dissident en Cour d'appel, [1982] C.A. 523, aux pp. 529 et 530:

^d Le 13 novembre 1974, un accident de la route est survenu impliquant un camion de Jumbo et un camion de Nolin.

Nolin transportait alors une cargaison appartenant à Wajax Industries Ltd., qui fut endommagée lors de l'accident.

^e Wajax intente une action contre Jumbo et Nolin au mois d'août 1976.

^f Le 18 novembre 1976, donc plus de deux ans après l'accident, Nolin intente, en Cour provinciale, une action contre Jumbo pour dommages à son camion; le 15 février 1977, Jumbo présente une demande reconventionnelle de la compétence de la Cour supérieure et, le 20 avril 1977, le dossier est transféré à la Cour supérieure.

^g Le 13 novembre 1980, Nolin se désiste de son action contre Jumbo, laissant en litige la seule demande reconventionnelle de Jumbo.

^h Le 25 novembre 1980, la demande reconventionnelle de Jumbo et l'action de Wajax sont réunies et, le même jour, Nolin présente une requête en irrecevabilité à l'encontre de la demande reconventionnelle alléguant que le recours de Jumbo était prescrit.

ⁱ Jumbo a plaidé que la prescription avait été interrompue par l'action intentée par Wajax.

^j Enfin, le 30 avril 1981, la cause de Wajax fut réglée par Jumbo et Nolin «sans préjudice aux droits de toute autre partie».

Et le juge Jacques situe le problème à la p. 530:

Il s'agit donc de déterminer si on peut interpréter le deuxième alinéa de l'article 2224 du *Code civil* de façon telle que l'action de Wajax a interrompu la prescription

the recourse which the two defendants in this action, Jumbo and Nolin, may have against each other.

Article 2224 C.C., as amended in 1972 (1972 (Qué.), c. 68, s. 10), provides in its first two paragraphs:

2224. The filing of a judicial demand in the office of the court creates a civil interruption provided that demand is served within sixty days of the filing in accordance with the Code of Civil Procedure upon the person whose prescription it is sought to hinder.

Such interruption shall continue until final judgment and shall be effective for every party to the action for any right and recourse arising from the same source as the demand.

Before 1960 there was a lively controversy in Quebec as to when prescription that had been interrupted began to run again, and so as to whether a plaintiff who had brought an action in due time could, after the extinctive period of prescription had expired, add to his claim by amendment or a cross-demand.

At the time the relevant portion of art. 2224 read as follows:

A judicial demand in proper form, served upon the person whose prescription it is sought to hinder, or filed and served conformably to the Code of Civil Procedure when a personal service is not required, creates a civil interruption.

This controversy was resolved in favour of the plaintiff by a decision of this Court, *Marquis v. Lussier*, [1960] S.C.R. 442. It was held that the prescription only began to run from the date of the final judgment. Taschereau J., as he then was, wrote for the Court at p. 451:

[TRANSLATION] With all possible respect for those who hold the contrary opinion, I consider that when an action in damages is brought in due time it interrupts prescription, and the latter does not start to run again until the date of the final judgment. It follows that during the proceeding the plaintiff may, by cross-demand or amendment as the case may be, claim additional damages resulting from the same cause of action.

pour les recours que pouvaient avoir l'un contre l'autre les deux défendeurs dans cette action, c'est-à-dire Jumbo et Nolin.

a L'article 2224 C.c., tel que modifié en 1972 (1972 (Qué.), chap. 68, art. 10), stipule par ses deux premiers alinéas:

b **2224.** Le dépôt d'une demande en justice au greffe du tribunal forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée conformément au Code de procédure civile à celui qu'on veut empêcher de prescrire, dans les soixante jours du dépôt.

Cette interruption se continue jusqu'au jugement définitif et elle vaut en faveur de toute partie à l'action pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande.

d Avant 1960 avait cours au Québec une vive controverse à savoir quand recommençait à courir la prescription interrompue et, par voie de conséquence, à savoir si un demandeur qui avait institué une action en temps utile, pouvait, après l'expiration du délai de prescription libératoire, ajouter à sa réclamation par voie d'amendement ou de demande incidente.

À l'époque l'art. 2224, dans sa partie pertinente, était ainsi rédigé:

f **g** Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile.

h Cette controverse fut résolue dans le sens favorable au demandeur par larrêt de cette Cour *Marquis v. Lussier*, [1960] R.C.S. 442. Il fut décidé que la prescription ne recommence à courir qu'à partir du jugement définitif. Le juge Taschereau, alors juge puîné, écrit au nom de la Cour à la p. 451:

i Avec toute la déférence possible pour ceux qui partagent des vues contraires, je suis d'opinion que lorsqu'une action est instituée dans le temps voulu pour réclamer des dommages, elle interrompt la prescription, et ce n'est qu'à partir du jugement définitif qu'elle recommence à courir. Il s'ensuit qu'au cours de l'instance, le demandeur peut, selon le cas, par demande incidente ou amendement, réclamer des dommages additionnels résultant de la même cause d'action.

The controversy was also resolved by legislation at the same time. Article 2224 (1959-60 (Que.), c. 98, s. 4) was introduced, para. 2 of which reads:

Such interruption shall continue until final judgment and shall be effective for any right and recourse arising from the same source as the demand.

In *Marquis v. Lussier, supra*, Taschereau J. wrote at p. 446:

[TRANSLATION] However, this controversial question which has created confusion in the legal world because of these two contradictory judgments by the Court of Queen's Bench, and prior judgments of various jurisdictions in the province of Quebec, is not now as significant in view of the amendment to the Code in art. 2224, during the last session, which provides that the judicial interruption shall continue until the final judgment, and affects any rights and recourses arising from the same source as the demand. This long-awaited amendment removes the conflicts and hesitations which had earlier existed.

He went on to say at p. 452:

[TRANSLATION] The recent amendment made by the legislature to art. 2224 C.C. in essence sanctions what in my opinion has always existed.

All the problems were not resolved by this means and debate began on the question of whether the new paragraph extended to a cross-demand. Could a defendant sued within the deadlines, by a cross-demand or a separate action brought after the deadlines had expired, bring a claim against the plaintiff?

With only one exception, namely *Paraschuk v. Zuliani*, [1971] R.P. 415, the courts held that the defendant did not have this right. See, in particular, *Durand v. Fraser*, [1964] C.S. 640; *Le Gars v. Francana Real Estate Ltd.*, [1968] R.P. 233; *Mailhot v. Ville de Richmond*, [1969] R.P. 365; *Lussier v. Anders*, [1971] R.P. 313.

As already mentioned, the article was again amended in 1972:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

2224. The filing of a judicial demand in the office of the court creates a civil interruption provided that demand is served within sixty days of the filing in

Dans le même temps d'ailleurs la controverse était réglée par voie législative. En effet était introduit à l'art. 2224 (1959-60 (Qué.), chap. 98, art. 4) le deuxième alinéa que voici:

^a Cette interruption se continue jusqu'au jugement définitif et elle vaut pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande.

Dans *Marquis v. Lussier*, précité, le juge Taschereau écrit à la p. 446:

Mais, cette question controversée qui a créé de la confusion dans le monde légal à cause de ces deux jugements contradictoires de la Cour du Banc de la Reine, et des arrêts antérieurs des diverses juridictions de la province de Québec, ne présente plus le même intérêt vu l'amendement apporté au Code, à l'art. 2224, au cours de la dernière session, qui veut que l'interruption judiciaire se continue jusqu'au jugement définitif, et affecte tous les droits et recours résultant de la même source que la demande. Cet amendement longtemps souhaité, fait disparaître les conflits et les hésitations qui ont existé antérieurement.

Il écrit encore à la p. 452:

^e L'amendement récent fait par la Législature à l'art. 2224 C.C. sanctionne en substance ce qui, à mon sens, a toujours existé.

Tous les problèmes ne se trouvaient pas pour autant résolus et le débat s'engagea sur la question de savoir si le nouvel alinéa s'étendait à la demande reconventionnelle. Le défendeur poursuivi dans les délais pouvait-il, par une demande reconventionnelle ou par une action distincte, après l'expiration des délais, faire valoir une réclamation contre le demandeur.

ⁱ À une exception près, soit *Paraschuk c. Zuliani*, [1971] R.P. 415, la jurisprudence a refusé ce droit au défendeur. Voir notamment: *Durand c. Fraser*, [1964] C.S. 640; *Le Gars c. Francana Real Estate Ltd.*, [1968] R.P. 233; *Mailhot c. Ville de Richmond*, [1969] R.P. 365; *Lussier c. Anders*, [1971] R.P. 313.

Tel que déjà mentionné, l'article fut de nouveau modifié en 1972:

^j a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

2224. Le dépôt d'une demande en justice au greffe du tribunal forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée conformément au Code

accordance with the Code of Civil Procedure upon the person whose prescription it is sought to hinder.”;

(b) by inserting after the word “effective” in the second line of the second paragraph the words “for every party to the action”.

Since an interruption caused by a plaintiff shall now “be effective for every party to the action for any right and recourse arising from the same source as the demand”, writers and the courts have been unanimous in their conclusion that a defendant may now proceed against a plaintiff even after the deadlines, but before the final judgment, by a cross-demand or even by a separate action. Counsel for the respondent suggested a more limiting interpretation, to which I will return; but for this exception however opinions are all along the lines indicated.

Where opinion is divided, however, is on the question of whether the interruption can work to the advantage of one defendant against another, as in the case at bar.

In *Girard v. Danis*, [1975] C.S. 813, Chevalier J. of the Superior Court held that the interruption made by plaintiff’s action did not benefit one of the defendants who had not sued the other within the specified time.

Chevalier J. first reviewed the basic principles as stated in arts. 2232 and 2183 C.C.:

2232. Prescription runs against all persons, unless they are included in some exception established by this code, or unless it is absolutely impossible for them in law or in fact to act by themselves or to be represented by others.

2183. . .

Extinctive or negative prescription is a bar to, and in some cases precludes, any action for the fulfilment of an obligation or the acknowledgment of a right when the creditor has not preferred his claim within the time fixed by law.

Chevalier J. wrote at pp. 814-15:

[TRANSLATION] These provisions lead to a preliminary conclusion: as the right to the benefit of extinctive prescription is of public order, the exceptions contained in the Code for the purpose and effect of interrupting it

de procédure civile à celui qu’on veut empêcher de prescrire, dans les soixante jours du dépôt.”;

b) en insérant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot «vaut», les mots «en faveur de toute partie à l’action».

Puisque dorénavant l’interruption provoquée par le demandeur «vaut en faveur de toute partie à l’action pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande», les auteurs et la jurisprudence sont unanimes à conclure que le défendeur peut, en conséquence, procéder contre le demandeur, même après les délais, mais avant jugement définitif, par demande reconventionnelle ou même par une action distincte. Le procureur de l’intimée propose une interprétation plus restrictive sur laquelle je reviendrai plus loin, mais sauf cette réserve, les opinions vont toutes dans le sens indiqué.

Là où cependant les opinions sont partagées, c’est sur la question de savoir si l’interruption peut profiter à l’un des défendeurs contre l’autre comme en l’espèce.

Dans *Girard c. Danis*, [1975] C.S. 813, le juge Chevalier de la Cour supérieure a décidé que l’interruption formée par l’action du demandeur ne profite pas à l’un des défendeurs qui n’a pas poursuivi l’autre en temps utile.

Le juge Chevalier rappelle d’abord les principes fondamentaux énoncés aux art. 2232 et 2183 C.C.:

2232. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu’elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l’impossibilité absolue en droit ou en fait d’agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d’autres.

2183. . .

La prescription extinctive ou libératoire repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d’une obligation ou en reconnaissance d’un droit, lorsque le créancier n’a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

Le juge Chevalier écrit aux pp. 814 et 815:

De ces textes, une conclusion préliminaire s’impose; le droit au bénéfice de la prescription extinctive ou libératoire étant d’ordre public, les exceptions qui se trouvent dans le Code et dont le but et l’effet sont de l’interrom-

must be given a limiting interpretation and their existence must be apparent in the text through the use of express and specific language.

It is clear that, even before 1960, the filing of a judicial demand in accordance with the procedure specified fell within this category of exceptions to art. 2232 and constituted a civil interruption.

The 1960 amendment had two effects, *inter alia*: first, it extended the duration of the interruption until the final judgment; second, it made that interruption valid for any right or recourse arising from the same source as the demand.

By adding the words "for every party to the action" in 1972, did the legislator intend to alter the meaning of the article as it had existed till that time?

After referring to the report of the committee on the law of prescription of the Civil Code Revision Board, dated May 1, 1970, on which the legislator relied, Chevalier J. wrote:

[TRANSLATION] In the circumstances, it is apparent that the 1972 amendment did not make any change in the meaning of the article. On the contrary, it indicated that the interruption applies only in favour of parties to the action and no one else.

Chevalier J. then wrote, at pp. 815-16, and this was the gist of his judgment:

[TRANSLATION] Does this mean that this interruption must take place within the framework of the action itself as instituted, to the exclusion of any other as yet non-existent proceeding, even if the parties are the same in that other proceeding?

The Court answers this question in the affirmative, for the following reasons.

First, the fundamental principle to be borne in mind is that extinguitive prescription is based essentially on failure by the beneficiary of an obligation to act to assert his right during the time provided for the purpose. Such neglect by him carries with it its own penalty, and once the time limit for bringing an action has expired, it does not appear to be either logical or legally acceptable to restore to this negligent beneficiary a right which he has allowed to lapse, and enable him to benefit from the diligence shown by another beneficiary of a similar obligation.

This reasoning is in keeping with, and applies, the rule stated by Mignault:

"... the effects of interruption do not extend from one person to another: *De persona ad personam non fit interruptio civilis.*"

pre doivent être interprétées d'une façon restrictive et leur existence doit apparaître dans le texte par l'emploi d'une phraséologie expresse et spécifique.

Il est clair que, même avant 1960, le dépôt d'une demande en justice, accompagnée de la procédure qui y était prévue, tombait dans cette catégorie d'exceptions à l'article 2232 et formait une interruption civile.

L'amendement de 1960 a eu, entre autres, deux effets: en premier lieu, celui de prolonger la durée de l'interruption jusqu'au jugement définitif; en second lieu, celui de rendre cette interruption valable pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande.

En ajoutant, en 1972, les mots «en faveur de toute partie à l'action», le législateur a-t-il voulu modifier le sens de l'article, tel qu'il existait jusque là?

Après avoir fait référence au rapport du Comité du droit de la prescription de l'Office de révision du *Code civil*, en date du 1^{er} mai 1970, dont s'est inspiré le législateur, le juge Chevalier écrit:

Dans les circonstances, il faut conclure que l'amendement de 1972 n'a rien changé au sens de l'article. Au contraire, il a précisé que l'interruption ne vaut qu'en faveur des parties à l'action et de nul autre.

Le juge Chevalier écrit ensuite aux pp. 815 et 816, et c'est l'essentiel de son jugement:

Cela veut-il dire que cette interruption doit s'exercer à l'intérieur seulement de l'action elle-même, telle qu'elle est intentée, et ce à l'exclusion de toute autre procédure non encore instituée, même si, dans cette autre procédure, les parties étaient les mêmes?

La Cour répond à cette question dans l'affirmative, et ce pour les raisons suivantes:

En premier lieu, le principe fondamental qu'il convient de rappeler est que la prescription libératoire se fonde essentiellement sur l'inaction du créancier d'une obligation à faire valoir son droit pendant le temps prescrit à cet effet. Cette négligence de sa part comporte en elle-même sa sanction et, une fois le délai pour poursuivre expiré, il n'apparaît pas qu'il soit ni logique ni juridiquement acceptable de réintégrer ce créancier négligent dans un droit qu'il a déjà laissé forcler, en le faisant bénéficier de la diligence dont un autre créancier d'une obligation semblable a fait preuve.

Ce motif rejoint et applique la règle énoncée par Mignault:

«... les effets de l'interruption ne s'étendent pas d'une personne à une autre personne. *De persona ad personam non fit interruptio civilis.*»

Clearly, para. 3 of art. 2224 adds that "Seizures, set-off, interventions, oppositions are considered as judicial demands", which means both a limitation on the persons who may benefit from this interruption and a specific and thus exclusive description of the beneficiaries of the interruption.

For example, a person sued in damages may claim his own damages himself from the plaintiff by a cross-demand, and as such prescription will be interrupted in his favour against the party which initiated the principal action. One may even go so far as to say that the defendant enjoys the privilege of prescription being interrupted so he can bring a separate action for damages against the party who sued him, since the sole purpose of the cross-demand is to simplify the proceeding and, apart from the question of costs, it does not preclude the right to bring a separate action. However, it must be remembered that in that case it is the plaintiff and defendant who are against each other. That is clearly a different case from one in which a defendant decides to sue a co-defendant separately, as happened in the case at bar. Prescription will then continue to apply in favour of that co-defendant, and it does not seem possible by an intervention to vest in the principal defendant a right already acquired in favour of a third person.

Second, the philosophy underlying the concept of extinctive prescription is the fundamental right which a litigant has to know within a reasonable time what will be the consequences for him of an incident which has created a right of action against him. To think otherwise and make the notion of prescription depend entirely on the hazards of the judicial process might give rise to abuses and excessive or extreme situations which would place the litigant in an intolerable position.

M. Tancelin comments favourably on this judgment in *Jurisprudence sur les obligations*, t. 3, 2nd ed., 1981, p. 927, No. 257. A. Larouche, in "Droit des obligations" (1978), 9 R.G.D. 73, at p. 209, is of the same opinion.

MM. Tancelin appears to have subsequently changed his views. Commenting on *Girard v. Danis* in his recent text, *Des obligations, contrat et responsabilité* (1984), he writes at No. 1166, p. 550:

[TRANSLATION] In the case of a co-defendant, however, it might be thought that the first action had interrupted the prescription in favour of the defendant who has

Evidemment, le troisième alinéa de l'article 2224 ajoute que «la saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition comportent la demande»; ce qui indique à la fois une limitation des personnes qui peuvent jouir de cette interruption et une description précise et, par le fait même, restrictive des bénéficiaires de cette interruption.

A titre d'exemple, la personne poursuivie en dommages pourra, par demande reconventionnelle, réclamer elle-même du demandeur ses propres dommages et, à ce titre, la prescription sera interrompue en sa faveur contre celui qui a initié la poursuite principale. On pourrait même aller jusqu'à dire que ce défendeur jouirait du privilège de l'interruption de la prescription pour instituer contre celui qui l'a assigné en justice une action en dommages distincte, puisque la reconvention n'a pour but que de simplifier la procédure et que, sauf l'aspect dépens, elle n'exclut pas le droit de prendre action séparée. Mais il faut se rappeler que, dans ce cas, c'est le demandeur et le défendeur qui s'affrontent. Ce cas est évidemment différent de celui où un défendeur décide de poursuivre séparément un codéfendeur comme c'est la circonstance dans la présente affaire. En pareille occurrence, la prescription reste acquise en faveur de ce codéfendeur et il n'apparaît pas que l'on puisse, par une intervention, faire retrouver au défendeur principal un droit déjà acquis en faveur d'une tierce personne.

En second lieu, la philosophie qui est à l'origine du concept de la prescription extinctive réside dans le droit fondamental que possède un justiciable de connaître, dans un délai raisonnable, le sort qui lui est réservé à l'occasion d'un incident qui a ouvert le droit à un recours contre lui. Penser autrement et soumettre l'idée de prescription entièrement aux aléas du processus judiciaire pourrait donner lieu à des abus, des excès et des outrances qui placerait ce justiciable dans une situation intolérable.

On trouve un commentaire favorable à ce jugement par M. Tancelin dans *Jurisprudence sur les obligations*, t. 3, 2^e éd., 1981, p. 927, n° 257. A. Larouche dans «Droit des obligations» (1978), 9 R.G.D. 73, à la p. 209, est du même avis.

M. Tancelin semble avoir changé d'opinion depuis. Dans son ouvrage récent, *Des obligations, contrat et responsabilité* (1984), commentant *Girard c. Danis* il écrit au n° 1166, p. 550:

S'agissant d'un codéfendeur, on pouvait croire cependant que la première action avait interrompu la prescription au bénéfice du défendeur devenu demandeur

become a plaintiff in the second. In our view the only possible support for this negative solution is to be found in art. 2226, para. 4 C.C., and such a solution is in itself contrary to the 1972 amendment.

I will deal with art. 2226 C.C. below.

In *Beauchamp v. Poirier*, [1976] C.P. 187, Brassard J. of the Provincial Court, relying on *Girard v. Danis*, came to the same conclusion. Turmel J. adopted the same interpretation in *Treitel v. Standard Structural Steel Ltd.*, [1982] C.S. 1075.

In *Bégin v. Rodrigue Roussel & Co. Ltée*, S.C. Rimouski, No. 100-05-000498-76, February 28, 1978, on the other hand, Doiron J. arrived at the opposite conclusion. He based himself on the actual wording of para. 2 of art. 2224, and the applicable portion of his judgment is as follows:

[TRANSLATION] By this petition, therefore, the Court is being asked to exclude the co-defendants from the benefit of interruption of the prescription.

There is no doubt that they are both parties to the action, and in order to deny them the right to benefit from the interruption there must be either in the legislation or in the general principles of law a limitation preventing the Court from allowing it.

The wording adopted by the legislator is certainly clear and does not contain any limitation.

There is no basis in the existing law or precedent for limiting or restricting the general scope of the words used by the legislator.

It must clearly be given the extension which the legislator manifestly intended it should have, by including every party to the action in the benefit of interruption of the prescription as the result of an action at law, and this includes the two defendants.

With respect, I consider that the latter interpretation is the better one. The Code says "for every party to the action". There is no doubt that the co-defendants are parties to the action; and when the Code says "for any right and recourse arising from the same source as the demand", in my opinion that takes in rights and recourses of co-defendants not only against the plaintiff, but against each other. If the legislator had wanted to limit the rights and recourses of co-defendants to the cross-demand or in some other way, it would

dans la seconde. Seul l'article 2226, alinéa 4 C.C. justifierait peut-être cette solution de refus, contraire en elle-même à la modification de 1972, à notre avis.

^a Je traiterai plus loin de l'art. 2226 C.c.

Dans *Beauchamp c. Poirier*, [1976] C.P. 187, le juge Brassard de la Cour provinciale, s'appuyant sur *Girard c. Danis*, décide dans le même sens. Le juge Turmel adopte la même interprétation dans *Treitel c. Standard Structural Steel Ltd.*, [1982] C.S. 1075.

Par contre, dans *Bégin c. Rodrigue Roussel & Co. Ltée*, C.S. Rimouski, n° 100-05-000498-76, 28 février 1978, le juge Doiron en arrive à une conclusion opposée. Il s'appuie sur le texte même du deuxième alinéa de l'art. 2224 et voici la partie pertinente de son jugement:

Par la présente requête, on nous demande donc d'exclure les codéfendeurs du bénéfice de l'interruption de la prescription.

Il n'y a pas de doute qu'ils sont tous deux (2) partie à l'action et pour leur nier le droit au bénéfice de l'interruption, il faudrait trouver soit dans le texte législatif, soit dans les principes généraux du droit, une restriction nous empêchant d'y faire droit.

Le texte adopté par le législateur est certainement clair et ne souffre, dans sa lecture, aucune restriction.

Rien dans la Loi et la jurisprudence actuelle ne nous permet de limiter ou de restreindre la portée générale des termes employés par le législateur.

^b De toute évidence, il faut lui accorder l'extension que le législateur a manifestement voulu lui donner, qui est d'inclure dans le bénéfice de l'interruption à la prescription, à la suite d'une demande en justice, toute partie à l'action, ce qui inclut les deux (2) défendeurs.

Avec égards, je suis d'avis que cette dernière interprétation est la meilleure. Le Code dit: «en faveur de toute partie à l'action». Il ne fait pas de doute que les codéfendeurs sont des parties à l'action. Et lorsque le Code dit: «pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande», cela comprend, à mon sens, les droits et recours des codéfendeurs non seulement contre le demandeur, mais également entre eux. Si le législateur avait voulu limiter les droits et recours des codéfendeurs à la demande reconventionnelle ou

have been quite simple to adopt a different wording. If on the other hand the legislator intended to extend the scope of the interruption to every party to the action, and so unquestionably to a defendant, and in fact for any right or recourse arising in his favour from the same source, including any right or recourse against a co-defendant, in my view he could not have said it better than he did. Where one is dealing with such direct and broad language, I do not see what basis there can be in the enactment for limiting it. In short, the Code is clear and unambiguous regarding the point before the Court: I cannot find any authority for not applying it.

I adopt the following passage from the reasons of Jacques J.A., dissenting in the Court of Appeal (at p. 531):

[TRANSLATION] The second amendment further widens the effect of interruption and introduces a new concept. Formerly, interruption applied only in favour of the party bringing an action and benefited him only, subject to special provisions as to joint and several claims and indivisible claims.

The new concept is that an interruption caused by one of the parties benefits the others. The first example that comes to mind is the right to base a cross-demand on the same source as the principal action.

Should the words "every party" be limited to opposing parties alone, however?

The words "every party" should be interpreted in their usual sense. The word "party", as defined in Petit Robert, means "a person engaged in litigation".

This definition coincides with the meaning of the word "party" which emerges from the provisions of the *Code of Civil Procedure*. "Party" is there applied to a plaintiff, defendant, intervenor by voluntary or forced, aggressive or conservatory intervention, and a person objecting to a seizure. The usual meaning of the word "party" is therefore in no way limited by the provisions of the *Code of Civil Procedure*.

When the legislator used the expression "every party" in art. 2224 C.C., one must presume that in the absence of any indication to the contrary, and there is none, he was using this expression in the same sense as in the *Code of Civil Procedure*.

I therefore consider that the parties to the action are at a minimum those named in the writ or subsequently

davantage, il eût été fort simple d'adopter une rédaction différente. Si par contre le législateur entendait faire profiter de l'interruption toute partie à l'action, donc indéniablement un défendeur, et vraiment pour tout droit et recours lui résultant de la même source, y compris tout droit et recours contre son codéfendeur, à mon avis il n'aurait pas pu mieux le dire qu'il ne l'a fait. En présence de termes aussi directs et aussi larges, je ne vois pas sur quoi, dans le texte, on peut se fonder pour les restreindre. Bref le Code est clair et sans ambiguïté relativement à la question qui nous est soumise; je ne peux, à l'aide de quelqu'autorité que ce soit, l'écartier.

Je fais mien l'extrait suivant des motifs du juge Jacques, dissident en Cour d'appel (à la p. 531):

d Le deuxième amendement élargit à nouveau l'effet de l'interruption et introduit un concept nouveau. Autrefois, l'interruption ne jouait qu'en faveur de celui qui agissait en justice et elle ne bénéficiait qu'à lui; sous réserve des dispositions spéciales quant à la solidarité et aux créances indivisibles.

e Le nouveau concept est que l'interruption provoquée par l'une des parties bénéficie aux autres. Le premier exemple qui saute aux yeux est celui de la possibilité de porter une demande reconventionnelle provenant de la même source que la demande principale.

Cependant, doit-on limiter les mots «toute partie» aux seules parties adverses?

g Les mots «toute partie» doivent être interprétés suivant leur sens usuel. Or, le mot «partie», tel que défini au Petit Robert, signifie «personne (qui est) engagée dans un procès».

h Cette définition concorde avec le sens du mot «partie» qui résulte des dispositions du *Code de procédure civile*. On y appelle «partie» le demandeur, le défendeur, l'intervenant par voie d'intervention volontaire ou forcée, aggressive ou conservatoire, l'opposant à une saisie. Le sens usuel du mot «partie» n'est donc aucunement restreint par les dispositions du *Code de procédure civile*.

i Lorsque le législateur a utilisé l'expression «toute partie» dans l'article 2224 C.C., on doit présumer, à moins d'indication au contraire, et il n'y en a pas, qu'il utilisait cette expression dans le même sens qu'il a au *Code de procédure civile*.

Je suis donc d'avis que les parties à l'action sont au moins celles qui y sont nommées dans le bref ou qui s'y

joined thereto before the prescription becomes applicable, and that it is now no longer necessary for parties other than the plaintiff to ask that interruption of the prescription shall benefit them as well by a separate demand brought by each of them. (I make no comment on the possibility that the word "party" may include a virtual party, that is someone who is not expressly named in the action.)

Accordingly, a defendant may benefit from the interruption caused by the plaintiff not only against the plaintiff himself but also against his co-defendant, since the co-defendants are parties to the action.

The principal arguments that might be made against such a solution are contained in the passages from judgments cited. First, the rules of prescription are to be restrictively interpreted, including the rule that the effects of an interruption do not extend from one person to another: *De persona ad personam non fit interruptio civilis*. Second, it would not be right for the diligence of one person to confer a right on someone else who has been negligent.

With respect, this is not the first time that the legislator has altered a rule of the civil law by means of a statute.

Moreover, when a defendant was allowed to take advantage of interruption by a cross-demand, an exception was undoubtedly made to the rule regarding the relative effect of a civil interruption. This was an extension of the interruption from the plaintiff to the defendant, in which the latter benefits from the diligence of the former.

Counsel for the respondent argued that the key to interpretation lay in the word "source", to which he gave a limiting meaning. He cited certain judgments of the Court of Appeal in which the latter explained and limited the word "source", giving it such a limiting meaning. In particular, he cited *Continental Casualty Co. v. O'Neill*, [1971] C.A. 703, and *Lapierre v. Prévoyance Compagnie d'assurance*, [1977] C.A. 287. In the first of these cases, a plaintiff bringing an action in delict was not allowed to amend the pleadings after the prescription deadline and add a claim that was contractual in nature. In the second case, a plaintiff bringing an action pursuant to a clause in an

sont subséquemment jointes avant que la prescription ne soit acquise et qu'il n'est maintenant plus nécessaire que les parties autres que le demandeur demandent que l'interruption de la prescription soit aussi à leur bénéfice par voie de demande distincte portée par chacune d'elles. (Je ne me prononce pas sur la possibilité que le mot «partie» puisse inclure une partie virtuelle, i.e. qui n'est pas expressément nommée dans l'action.)

Un défendeur peut donc bénéficier de l'interruption provoquée par le demandeur, non seulement contre le demandeur lui-même, mais aussi contre son codéfendeur, puisque les codéfendeurs sont des parties à l'action.

Les principaux arguments que l'on pourrait faire valoir contre une telle solution se trouvent dans les extraits des jugements cités. D'une part, les règles de la prescription s'interprètent de manière restrictive, y compris celle qui énonce que les effets de l'interruption ne s'étendent pas d'une personne à une autre—*De persona ad personam non fit interruptio civilis*. D'autre part, il serait inacceptable que l'acte diligent de l'un redonne un droit à l'autre qui a été négligent.

Avec égards, ce n'est pas la première fois que le législateur porte atteinte à une règle de droit civil par le biais d'une loi.

Du reste lorsqu'on a permis au défendeur de se prévaloir de l'interruption par voie de demande reconventionnelle, on a certes fait exception à la règle de l'effet relatif de l'interruption civile. Il y avait là une extension de l'interruption du demandeur au défendeur, celui-ci profitant de la diligence de celui-là.

Le procureur de l'intimée a plaidé que la clef de l'interprétation était le mot «source» auquel il donne un sens restrictif. Il cite certains arrêts de la Cour d'appel où celle-ci aurait précisé et limité le mot «source» en lui donnant un tel sens restrictif. Il cite notamment *Continental Casualty Co. c. O'Neill*, [1971] C.A. 703, et *Lapierre c. Prévoyance Compagnie d'assurance*, [1977] C.A. 287. Dans le premier de ces arrêts il n'a pas été permis à un demandeur exerçant un recours délictuel d'amender sa procédure après les délais de la prescription pour ajouter une réclamation de nature contractuelle. Dans le second arrêt il n'a pas été permis à un demandeur qui exerçait un

insurance policy was not allowed to amend after the prescription deadline and add a claim under another clause in the same policy. With respect, I see no analogy between these cases and the one at bar.

In my opinion, the source in the case at bar is the accident. In *Arnault v. Jacques*, [1969] C.S. 77, there was an action against the owner of a hotel by a customer who had fallen into an opening made in the floor. The plaintiff wanted to amend his statement of claim after the prescription deadline to allege fault by the defendant's employees. Mayrand J., as he then was, wrote at pp. 80-81:

[TRANSLATION] Defendant argued that the amendment requested by the plaintiff cannot be allowed because it tends to revive an action extinguished by the yearly prescription. The Court considers that plaintiff's right of action, based on the fault of defendant's employees, arises from the same source as the initial action, which was itself based on defendant's personal fault. The common source of the action is the accident complained of by plaintiff. For this reason, service of the action on defendant less than a year after the accident interrupted the prescription.

Counsel for the respondent further cited certain other decisions of the Court of Appeal dealing with the phrase "related source" found in art. 172 C.C.P., amended together with art. 2224 C.C. (1972 (Qué.), c. 70, s. 7), which provides:

172. The defendant may plead by defence any ground of law or fact which shows that the conclusions of the demand cannot be granted in whole or in part.

He may also in the same proceeding constitute himself cross-plaintiff in order to urge against the plaintiff any claim arising from the same source as the principal demand, or from a related source. The court remains seized of the cross demand notwithstanding discontinuance of the principal demand.

This in my view is a completely different question, and what these cases indicate is the degree of relationship required if a cross-demand is to be possible under art. 172 C.C.P. See H. Reid and D. Ferland, *Code de procédure civile annoté du Québec*, 1979, vol. 1, p. 219; 1983, Supplément, vol. 4, p. 59, and the cases cited.

recours en vertu d'un article d'une police d'assurance d'amender après les délais de prescription pour ajouter une réclamation en vertu d'un autre article de la même police. Avec égards, je ne vois aucune analogie entre ces affaires et la présente.

La source en l'espèce c'est, à mon avis, l'accident. Dans *Arnault c. Jacques*, [1969] C.S. 77, il s'agissait d'une poursuite contre le propriétaire d'un hôtel par un client qui était tombé dans une ouverture pratiquée dans le plancher. Le demandeur voulait, après le délai de la prescription, amender sa déclaration pour alléguer la faute des préposés du défendeur. Le juge Mayrand, alors juge à la Cour supérieure, écrit aux pp. 80 et 81;

Le défendeur soutient que la modification requise par le demandeur ne peut être permise parce qu'elle tendrait à faire revivre une action éteinte par la prescription annale. Le tribunal estime que le droit d'action du demandeur, fondé sur la faute des préposés du défendeur, résulte de la même source que la demande initiale, elle-même fondée sur la faute personnelle du défendeur. La source commune de la demande est l'accident dont le demandeur se plaint. Pour cette raison, la signification de l'action au défendeur, faite moins d'un an après l'accident, a interrompu la prescription.

Le procureur de l'intimée cite encore certains autres arrêts de la Cour d'appel qui portent sur l'expression «source connexe» que l'on retrouve à l'art. 172 C.p.c., modifié en même temps que l'art. 2224 C.c. (1972 (Qué.), chap. 70, art. 7), et qui stipule:

172. Le défendeur peut faire valoir par sa défense tous moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande.

Il peut aussi, et dans le même acte, se porter demandeur reconventionnel pour faire valoir contre le demandeur toute réclamation lui résultant de la même source que la demande principale, ou d'une source connexe. Le tribunal reste saisi de la demande reconventionnelle, nonobstant un désistement de la demande principale.

Il s'agit à mon avis d'une toute autre question et ce que ces arrêts expliquent c'est le degré de connexité requis pour qu'en vertu de l'art. 172 C.p.c., il soit permis de faire valoir une demande reconventionnelle. Voir H. Reid et D. Ferland, *Code de procédure civile annoté du Québec*, 1979, vol. 1, p. 219; 1983, Supplément, vol. 4, p. 59, et la jurisprudence citée.

Counsel for the respondent further maintained that the rights and recourses which other parties such as defendants might claim against plaintiff under the provisions of art. 2224, after the prescription periods have expired, are only the compensation which can be pleaded even without a cross-demand, and whatever the source. With respect, I am as unable to subscribe to this proposition as to see what justification there is for it in para. 2 of art. 2224.

Counsel for the respondent also argued that if art. 2224 is given the interpretation suggested by appellant, in a case like this one interruption of the prescription would continue indefinitely, since it will endure until the final judgment. There was no final judgment in the case at bar, because the Wajax action was settled by appellant and respondent. He supported this reasoning on the fact that the Civil Code Revision Board had suggested the following as the wording:

Interruption which results from a judicial demand continues until final judgment or, as the case may be, until the settlement between the parties.

As he said, the legislator did not incorporate the second part of the sentence.

This argument is untenable, as it sufficed to mention the final judgment as the term. It was not necessary to mention the transaction, as this was covered by other provisions in the *Civil Code*. Transaction has the effect of *res judicata* between the parties and is the equivalent of a judgment. The interruption of prescription will not go beyond the date of a transaction, any more than the date of a final judgment.

Article 1918 C.C. defines transaction:

1918. Transaction is a contract by which the parties terminate a lawsuit already begun, or prevent future litigation by means of concessions or reservations made by one or both of them.

Article 1920 states:

1920. Transaction has between the parties to it the authority of a final judgment (*res judicata*).

Le procureur de l'intimée fait valoir par ailleurs que les droits et recours que les autres parties, tels les défendeurs, pourraient réclamer à l'encontre du demandeur grâce aux dispositions de l'art. 2224, après les délais de la prescription, ne seraient que la compensation judiciaire qu'on peut opposer même sans demande reconventionnelle et quelle qu'en soit la source. Avec égards, il m'est impossible d'adhérer à cette proposition comme il m'est impossible de voir ce qui, dans le deuxième alinéa de l'art. 2224, la justifierait.

Le procureur de l'intimée soumet encore que si l'on donnait à l'art. 2224 l'interprétation proposée par l'appelante, dans un cas comme celui-ci l'interruption de la prescription continuerait indéfiniment puisqu'elle doit durer jusqu'au jugement définitif. En l'espèce il n'y aura pas de jugement définitif car la cause de Wajax a été réglée par l'appelante et l'intimée. Il appuie ce raisonnement sur le fait que l'Office de révision du Code civil avait proposé comme texte, celui-ci:

L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement définitif ou, le cas échéant, jusqu'à la transaction survenue entre les parties.

Or le législateur, dit-il, n'a pas retenu le deuxième membre de la phrase.

Cet argument ne tient pas car il était suffisant de mentionner comme terme le jugement définitif. Il n'était pas nécessaire de mentionner la transaction car d'autres dispositions du *Code civil* y pourvoient. La transaction a, entre les parties, l'effet de la chose jugée et est l'équivalent d'un jugement. L'interruption de la prescription ne dépassera pas la date de la transaction, pas plus que la date du jugement définitif.

L'article 1918 C.c. définit la transaction:

1918. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux.

Et l'article 1920 énonce:

1920. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Finally, counsel for the respondent submitted an argument based on para. 4 of art. 2226 C.C.:

2226. Prescription is not interrupted:

If the plaintiff abandon his suit, except to avoid the exclusion provided for in article 1008 of the Code of Civil Procedure;

If the service or the procedure be null from informality;

If he allow peremption of the suit to be obtained;

If the suit be dismissed.

If the suit is dismissed the prescription is not interrupted. In the result, he submitted, that in the case of dismissal of an action the interruption of prescription which has not applied in favour of a plaintiff would still apply in favour of a defendant and between co-defendants.

This provision applies to a plaintiff whose suit has been dismissed. It provides that in such a case, since there is no interruption, the plaintiff may not recommence if the prescription deadline has expired. P. B. Mignault, *Le droit civil canadien*, 1916, t. 9, pp. 422-26, gives the example *inter alia* of a suit dismissed for a formal defect. As a consequence of para. 4 of art. 2226, the plaintiff will lose his recourse if the prescription deadline has expired.

However, the legislator has provided that a cross-demand will subsist independently of the principal demand. Thus, article 172 C.C.P., cited above, provides that "The court remains seized of the cross demand notwithstanding discontinuance of the principal demand". In my view there is no reason why, if the principal demand is dismissed, although the plaintiff cannot recommence after the deadlines have expired, actions between co-defendants may not subsist just as the cross-demand may. This last argument does not appear to me to be valid.

For these reasons, I would allow the appeal, reverse the judgments of the Court of Appeal and the Superior Court, and dismiss the exception to dismiss by respondent, with costs in this Court and in the Court of Appeal and Superior Court.

Enfin, le procureur de l'intimée soumet un moyen fondé sur le quatrième alinéa de l'art. 2226 C.C.:

2226. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme;

Si le demandeur se désiste de sa demande, à moins que ce ne soit en vue d'éviter l'exclusion prévue à l'article 1008 du Code de procédure civile;

S'il laisse obtenir péremption de l'instance:

Ou si sa demande est rejetée:

Il n'y a pas d'interruption.

c Si la demande est rejetée, il n'y a pas d'interruption de la prescription. Si bien, soumet-il, qu'au cas de rejet de l'action l'interruption de la prescription qui n'a pas eu lieu au bénéfice du demandeur, profiterait néanmoins au défendeur et aux codéfendeurs entre eux.

Cette disposition vise le demandeur dont la demande est rejetée. Elle stipule qu'en pareil cas puisqu'il n'y a pas d'interruption le demandeur ne pourra pas recommencer si le délai de prescription est expiré. P. B. Mignault, *Le droit civil canadien*, t. 9, 1916, pp. 422 à 426, donne l'exemple, entre autres, d'une demande rejetée pour nullité de forme. Par l'effet du quatrième alinéa de l'art. 2226, le demandeur perd son recours si le délai de prescription est expiré.

Mais le législateur a prévu que la demande reconventionnelle puisse subsister indépendamment de la demande principale. Ainsi, l'art. 172 C.C.P. précité stipule que: «Le tribunal reste saisi de la demande reconventionnelle, nonobstant un désistement de la demande principale». Rien ne s'oppose à mon avis à ce que, au cas de rejet de la demande principale, bien que le demandeur ne puisse recommencer après les délais, les recours des codéfendeurs entre eux puissent subsister tout autant que la demande reconventionnelle. Ce dernier moyen ne me paraît pas fondé.

Pour ces motifs je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure, et de rejeter la requête en irrecevabilité de l'intimée, avec dépens tant en cette Cour qu'en Cour d'appel et en Cour supérieure.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Boudrias, Fréchette, Gélinas & Associés, Montréal.

Solicitors for the respondent: Wood & Aaron, a *Procureurs de l'intimée: Wood & Aaron, Montréal.*

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Boudrias, Fréchette, Gélinas & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Wood & Aaron, Montréal.